

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions du décret n° 99-94 du 2 juin 1999 susvisé, les attributions des bureaux des délégations maritimes.

Article 2 : Les délégations maritimes sont dirigées et animées par des délégués maritimes qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, dans chaque aire maritime, des gens de mer, des transports maritimes, de la navigation et de la sécurité maritimes.

Article 3 : Les délégations maritimes sont implantées dans le département de Pointe-Noire et dans le département du Kouilou.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Chaque délégation maritime, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau des gens de mer ;
- le bureau des transports maritimes ;
- le bureau de la navigation et de la sécurité maritimes.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- l'administration du personnel et des finances ;
- la réception et l'exécution du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs et d'une manière générale de toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

CHAPITRE II : DU BUREAU DES GENS DE MER

Article 6 : Le bureau des gens de mer est dirigé et animé par un chef de bureau. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application des textes relatifs au travail maritime ;
- établir les actes d'état civil, les procès-verbaux de disparition ou de décès des marins et des passagers, ou tous autres actes relatifs aux gens de mer ;
- veiller à la santé et à l'hygiène des gens de mer ;
- contrôler les conditions d'hygiène et d'habitabilité à bord des navires ;
- veiller à l'aptitude physique des équipages ;
- veiller à la prévention des accidents du travail maritime.

CHAPITRE III : DU BUREAU DES TRANSPORTS MARITIMES

Article 7 : Le bureau des transports maritimes est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en application la politique du Gouvernement en matière de transports maritimes ;
- participer à l'élaboration des projets d'aménagement, de construction et de développement des ports maritimes et suivre leur mise en œuvre ;
- assurer le suivi de l'administration des ports maritimes et des activités portuaires ;

MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6465 du 18 août 2009 portant attributions des bureaux des délégations maritimes de la direction générale de la marine marchande.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 19 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

- veiller, de concert avec les administrations intéressées, à la promotion du transport multimodal et à la facilitation des formalités administratives et juridiques ;
- mettre en application la réglementation relative à l'accès et à l'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transports maritimes ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière de transport maritime ;
- veiller au contrôle des affrètements des navires.

CHAPITRE IV : DU BUREAU DE LA NAVIGATION ET DE LA SECURITE MARITIMES

Article 8 : Le bureau de la navigation et de la sécurité maritimes est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la sécurité de la navigation, à la protection du milieu marin, à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la gestion du domaine public maritime et au transport des marchandises dangereuses ;
- participer à la coordination des plans d'urgence en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine ;
- assurer la police et la sécurité de la navigation maritimes ;
- assurer la gestion des épaves maritimes ou autres obstacles à la navigation ;
- veiller au respect des procédures en matière de signalisation et de balisage maritimes ;
- suivre l'aménagement et le maintien en état de navigabilité du plan d'eau maritime.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les délégués maritimes et les chefs de bureau sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 août 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU